

Unité départementale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DE TESSY

La Botinière - Route de Saint-Lô
50420 TESSY-BOCAGE

Références : 2022 – 50 - 186
Code AIOT : 0005305181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement CARRIÈRES DE TESSY implanté La Botinière - Route de Saint-Lô 50420 TESSY-BOCAGE. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DE TESSY
- La Botinière - Route de Saint-Lô 50420 TESSY-BOCAGE
- Code AIOT : 0005305181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la carrière de Tessay sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de renouvellement du 18 janvier 2016 pour une durée de 30 ans. Le site n'a pas été impacté par la crise covid, son niveau de production évolue de 144 000 tonnes d'octobre 2019 à fin septembre 2020, à 165 000 tonnes d'octobre 2020 à fin septembre 2021, 150 000 tonnes sur la période suivante.

La direction technique est assurée par Monsieur Willy GRENTE, l'effectif du site est composé de trois personnes (quatre en pointe).

Le nombre de tirs de mines (TITANOBEL) est de 5 à 6 par an.

L'exploitant n'accepte pas de déchets inertes provenant de l'extérieur.

L'exploitant a précisé que les installations n'ont pas fait l'objet de modifications particulières. On peut noter que le broyeur secondaire était à l'arrêt lors de la visite et qu'il sera changé début octobre 2022. Il convient également de noter qu'il n'existe actuellement aucun forage d'alimentation en eau sur le site.

L'exploitant a fait part de son souhait de réaliser un nouvel atelier d'entretien, le local actuel est vétuste. Il n'existe pour le moment aucune perspective d'extension géographique ou d'exploitation en surprofondeur.

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte particulière depuis la précédente inspection, ni d'aucun incident particulier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- informations générales
- évolutions éventuelles
- modalités d'exploitation
- suivis environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 16.3	/	Sans objet
2	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 16.4	/	Sans objet
3	Décapage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 20.4	/	Sans objet
4	Limite des excavations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 21	/	Sans objet
5	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 22	/	Sans objet
6	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29.3	/	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29.4	/	Sans objet
8	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 30	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 31.3	/	Sans objet
10	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 32	/	Sans objet
11	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 35	/	Sans objet
12	Voiries	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 36.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a montré que le site est propre et fait l'objet des suivis prévus qui attestent la conformité réglementaire. Il est attendu de la part de l'exploitant la fourniture de plusieurs informations complémentaires ou confirmations de la bonne prise en compte de demandes

résultant de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement paysager
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de merlon périphérique et de haie arbustive, permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines. En particulier, l'exploitant doit procéder sous un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'aménagement des merlons sur toute la périphérie étendue de la carrière située à l'Ouest du chemin rural dit «La Botinière », conformément aux dispositions de l'article 20.4 du présent arrêté. Ce merlon doit faire l'objet d'une végétalisation à base de graminées, légumineuses et plantes colonisatrices en de plantations ponctuelles d'essences arbustives et arborées locales. Le choix des espèces et l'agencement des plantations seront réalisés par une société spécialisée en cohérence avec le paysage et les espèces locales.
Constats : La visite du site a permis de constater la présence d'un merlon végétalisé sur la partie ouest qui permet une bonne protection visuelle et phonique des riverains. Il est demandé à l'exploitant de préciser quel est le cubage de ces merlons. En revanche, la haie arbustive n'a pas été observée, il semble que les plantations initiales d'arbustes n'aient pas survécu. Il est donc demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'implanter de nouveaux arbustes sur le merlon situé à l'ouest de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détournement du chemin rural
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant doit procéder au détournement sous un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté du chemin rural dit «La Botinière » sur la périphérie du site conformément aux dispositions du dossier de demande de renouvellement d'exploiter de février 2015. L'exploitant doit veiller en particulier à garantir la sécurité des randonneurs par la réalisation de plantations et la mise en place d'une clôture efficace et à insérer ce chemin dans le paysage environnant.
Constats : L'ancien tracé du chemin rural dit « La Botinière » figure sur le plan topographique fourni par l'exploitant lors de la visite. Il a été constaté que le chemin a bien été dévié et longe dorénavant la carrière à l'extérieur de son périmètre et qu'il est protégé par une clôture le séparant de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 20.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des merlons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux de découverte (terres végétales et stériles) sont utilisés pour la constitution des merlons périphériques conformément aux dispositions du dossier de renouvellement de février 2015. Les merlons Sud et Nord mis en place dès le début de la phase 1 ont une hauteur maximale respective de 6 mètres et 3 mètres. Le merlon Ouest réalisé en début de phase I présente une hauteur n'excédant pas 10 mètres. Sa hauteur est abaissée à une hauteur de l'ordre de 6 mètres en début de phase 4 par la reprise des matériaux entreposés afin de procéder au remblaiement de l'approfondissement, conformément au plan de phasage d'exploitation.
Constats : La hauteur des merlons périphériques respecte les divers seuils prévus en fonction de leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limite des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des 10 mètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Au regard du plan topographique du 30 août 2022 remis lors de l'inspection et d'après les constats effectués lors de la visite des lieux, il apparaît que la bande de retrait de 10 mètres entre la zone en exploitation et les limites de la carrière est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur merlons, largeur banquettes,...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire de 15 mètres maximum. Leur nombre est limité à 4 mais pourra être porté à 5 si les conditions d'exploitation le justifient (englobant l'approfondissement). Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 42,20 in NGF Cette cote minimale correspond à la zone d'approfondissement centrale de la carrière limitée à une superficie de 11 100 m ² telle que définie sur les plans de phasage ci-joints. Le reste de la carrière est exploité jusqu'à la côte minimale de + 47,2 m NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : <ul style="list-style-type: none">• à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;• à 3 mètres en fin d'exploitation. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins. -La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres. -Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. Les fillers doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).
Constats : L'exploitant a confirmé que les gradins présentent les hauteurs suivantes : 7,5 mètres pour le premier et trois fois 14 mètres pour les suivants. Des fronts anciens (antérieurs à l'autorisation actuelle) pourraient dépasser la hauteur maximale autorisée de 15 mètres au vu des constats faits sur le terrain. Dans le cadre de la remise en état du site après exploitation, l'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des gradins présente une hauteur maximale de 15 mètres. Il apparaît également que la hauteur de stock de matériau en partie sud de la carrière pourrait dépasser les 10 mètres autorisés, il est donc demandé à l'exploitant de veiller à ce que ses dépôts de matériaux soient limités à une hauteur de 10 mètres comme le prévoit l'article 22.4 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux d'exhaure et pluviales circulant dans le périmètre de la carrière est dirigé vers la fosse d'extraction puis par pompage vers deux bassins de décantation successifs. Le second bassin est doté en sortie d'une cloison siphonide. Ces bassins sont régulièrement entretenus. Le fond de l'excavation maintenu vide en fonctionnement normal doit permettre de tamponner les flux exceptionnels générés par de fortes pluviométries. Tout rejet direct dans la Vire est interdit. Le rejet des eaux d'exhaure et pluviales après traitement est autorisé au droit de la carrière dans le fossé longeant la route départementale n°28, il fait l'objet d'une convention dûment établie avec le gestionnaire du réseau. L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant met en place un suivi permettant d'évaluer les débits journaliers d'eaux rejetées. Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MeST, DCO, Hydrocarbures totaux pratiquée sur un prélèvement ponctuel. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur-deshuileur avant d'être dirigées vers les bassins de décantation. Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.3 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.
Constats : Les ouvrages de gestion des eaux résiduaires de l'établissement ont été présentés lors de l'inspection. Ils sont correctement entretenus et les eaux observées ne présentent aucune turbidité. L'exploitant a confirmé qu'il procède à un curage biennal des bassins. Les ouvrages figurent bien sur le plan topographique, en revanche les liaisons entre bassins n'apparaissent pas. Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître les liaisons entre les ouvrages sur le plan topographique, ou à défaut de disposer d'un plan spécifique présentant les divers réseaux de gestion des eaux. Il est demandé à l'exploitant de veiller à équiper l'ensemble ses bassins ouest et d'"arrosage des installations" de bouées et de panneaux de danger en cas de chute. Le point de rejet au fossé (point unique de rejet au milieu récepteur) est propre. Il n'est pas équipé d'un canal de mesure du débit. Il est demandé à l'exploitant de préciser son évaluation des débits rejetés au milieu naturel. Aucune aire de lavage des véhicules n'ayant été observée lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de préciser comment sont nettoyés ses véhicules et comment sont traitées les eaux de lavage. L'entretien des véhicules est quant à lui assuré sur le site par la société CATERPILLAR qui reprend pour élimination les déchets générés par ces opérations. L'exploitant a présenté les derniers résultats du suivi trimestriel de la qualité des eaux résiduaires qui est assuré par la société BELEMES sur l'ensemble des paramètres prévus : pH, Matières en Suspension, Demande Chimique en Oxygène, température et hydrocarbures totaux. L'ensemble des résultats présentés est conforme aux seuils de rejet (juillet 2021, octobre 2021, mars 2022, juin 2022, août 2022). Il apparaît sur les rapports du prestataire que celui-ci note ses observations éventuelles sur l'état des ouvrages (voir point de contrôle n°7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 29.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille au moyen de piézomètres l'impact potentiel de son activité sur les eaux souterraines. Ces ouvrages sont ceux définis dans l'étude hydrogéologique fournie à l'appui du dossier de renouvellement de février 2015 et désignés PZc1, PZc2, PZc3 (dans la carrière) et, PZ2, PZ3 et PZ4 (à l'extérieur de la carrière). Des mesures du niveau de la nappe (côtes statiques) sont effectuées tous les 2 mois sur l'ensemble de ces ouvrages. Un prélèvement de ces eaux souterraines est effectué chaque année sur les piézomètres afin de procéder à l'analyse des paramètres suivants selon les normes en vigueur : pH, conductivité, Nitrates, fer. Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le suivi piézométrique est assuré via un réseau de trois ouvrages de prélèvement situés dans l'emprise de la carrière (PZc1, PZc2 et PZc3). Les piézomètres PZ2 et PZ4 ont disparu avec l'avancement de la zone d'extraction, il ne reste plus à l'extérieur que le PZ3 qui ne fait pas l'objet d'un suivi. Il est indispensable que l'exploitant intègre le PZ3 à son réseau de suivi, sauf à justifier que celui-ci ne présente pas d'intérêt. Les prélèvements sont assurés par BELEMES et les analyses par EUROFINS. Les résultats obtenus en juillet 2021, octobre 2021, mars 2022, juin 2022 et août 2022 montrent l'absence de trace de pollution. On peut simplement noter qu'il convient d'être vigilant, car une présence de fer au niveau du seuil fixé (0,2 mg/l) a été détectée au niveau du PZ1. Toute dégradation ultérieure devra faire l'objet de mesures visant à déterminer l'origine de cette présence et à y remédier. Globalement, il apparaît une très bonne stabilité des résultats obtenus sur les trois ouvrages. Il est demandé à l'exploitant de justifier la prise en compte de la remarque du prestataire dans son dernier rapport qui sollicitait la remise en état du couvercle du PZc1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées : • Une fois par mois durant les trois mois d'été • Une fois par trimestre en dehors de la période estivale Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1 g/m ² /jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.
Constats : Le suivi trimestriel des retombées de poussières est effectué par BELEMES à l'aide d'un réseau de 3 jauges OWEN. Les résultats de juillet 2021, novembre 2021, mars 2022 et juin 2022 attestent la conformité vis-à-vis des seuils réglementaires prescrits. Les mesures de retombées étaient auparavant suivies par un réseau de 4 plaquettes, il a été remplacé à partir de 2018 par le réseau de trois jauges OWEN. Il est demandé à l'exploitant de justifier la bonne représentativité des mesures de retombées de poussières suite à la limitation du réseau de surveillance à trois points de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté. Il est ensuite renouvelé au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et au minimum tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport de son prestataire BELEMES suite à son intervention du 13 avril 2022. Les mesures ont porté sur quatre points différents : un en limite de propriété et trois en zones à émergences réglementées. Il apparaît que les 4 points de mesure respectent les seuils réglementaires (on peut utilement noter que l'établissement ne fonctionne qu'en période diurne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration. Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.</p>
<p>Constats : L'exploitant a confirmé que chaque tir de mines fait l'objet de mesures de vibrations. La mairie ainsi que cinq riverains sont informés la veille de chaque tir. L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des résultats pour les tirs réalisés en 2020 permettant de vérifier le respect des seuils, il lui est demandé de fournir un tableau récapitulatif pour 2021 et 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. 35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. 35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.</p>
<p>Constats : Il apparaît que le site est clôturé sur sa périphérie et l'entrée est protégée par un portail qui offre de meilleures garanties qu'une barrière mobile. Le site est maintenu dans un bon état de propreté, aucune dégradation des clôtures périphériques n'a été constaté. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation des pneus usagés observés en partie ouest de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débouché sur la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionnés sur la (ou les) sorties du site. L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z «Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, l'exploitant, en lien avec le gestionnaire de la voirie, doit étudier les aménagements à réaliser afin que la sortie de carrière dispose d'un dégagement permettant l'obtention de 8 secondes de visibilité au minimum de chaque côté. La proposition d'aménagement accompagnée d'un plan de réalisation est communiquée au préfet de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Après validation de la proposition, les travaux de réalisation doivent être exécutés dans un délai de quatre mois.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que des travaux ont été réalisés afin de sécuriser l'entrée sur le site, les talus ont été reprofilés pour assurer une bonne visibilité de chaque côté de la D28. Il convient également de préciser qu'un dispositif de nettoyage des roues a été mis en place en amont du pont bascule pour les véhicules qui sortent de la carrière. La présence des panneaux de "sortie de carrière" ont été observés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet